

Objektyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales**

Band (Jahr): **14 (1956)**

Heft 3

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

nombre des nouveaux venus dans certains milieux professionnels, « des croque-morts aux commerçants » ? Comment ces faits se concilient-ils avec une stricte interdiction des cartels ?

Les observateurs sont d'accord pour reconnaître que le second projet gouvernemental rencontre la faveur d'une grande partie des industriels. Cependant, les chefs des petites entreprises des industries de transformation sont d'un autre avis. Pour eux, le cartel est un moyen de défense contre les ententes avec lesquelles ils ont souvent à traiter (par exemple : l'Union Charbon-Acier). Ils préfèrent la solution Höcherl (C.S.U.). C'est en particulier le cas des industries de la Bavière du Nord¹, désavantagées du fait de leur éloignement des sources de matières premières par rapport aux entreprises de la Ruhr, par exemple.

Le deuxième projet et les deux contreprojets ont été renvoyés l'an passé à diverses commissions. Les travaux de celles-ci sont en principe tenus secrets ; il n'est par conséquent pas possible d'en connaître l'évolution avec précision.

Dans le courant de l'été 1955, on notait que le projet Böhm gagnait en importance aux dépens de celui du député Höcherl. Cependant, la commission de politique économique avait décidé de continuer ses travaux sans se prononcer sur la question de principe : « Verbot » ou « Missbrauch » ? D'ailleurs aucun des trois projets ne semblait devoir réunir de majorité écrasante au sein de cette commission. Cet état de choses faisait dire à un représentant de l'industrie que la solution à apporter n'était qu'une « question de goût ».

Malgré la volonté affirmée du professeur Erhard d'activer les débats, il ne s'est rien passé jusqu'en novembre 1955. A cette époque, la commission de politique économique fit savoir, à la surprise de tous, que, par vingt-quatre voix contre sept, elle s'était prononcée pour le « Verbot ».

Il semble donc que la thèse du gouvernement l'emporte, mais déjà les partisans du « Missbrauch » ont entrepris des démarches afin de tenter de faire triompher leur point de vue.

Mars 1956.

¹ Groupées dans le « Verband der Bayerischen Metallverarbeitenden Industrie ».

SOCIÉTÉ FIDUCIAIRE LÉMANO

G.-A. Schaefer, adm. dél.

LAUSANNE

12 bis, place St-François

Tél. 23 66 22

● *Spécialistes en matière fiscale*

Société reconnue par le Conseil fédéral comme institution de revision au sens des articles 732 et 874 C. O.

Discrétion absolue